PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60 000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 11/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DOCSOURCING

Les Marches de l'Oise - Bâtiment Prague
100 rue Louis Blanc
60160 Montataire

IC-R/0359/23-YY
Code AIOT : 0005106399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2023 dans l'établissement DOCSOURCING implanté Les Marches de l'Oise - Bâtiment Prague 100 rue Louis Blanc 60160 Montataire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le srvice d'incendie et de secours a transmis à l'inspection par courriel le 23 août 2023 leur Bulletin de renseignements Quotidien du mardi 11 juillet 2023.
Dans un paragraphe de ce bulletin, il est précisé qu'une intervention de ce service a été effectuée à la même date sur un feu de panneaux photovoltaïques dans un entrepôt classée 1510 sur la commune de Montataire.
Le service a procédé à son extinction au moyen de 2 exticnteurs à poudre CO2.

L'installation citée précédemment est l'entrepôt exploité par la société DOCSOURCING sur la commune de Montataire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOCSOURCING ;
- Les Marches de l'Oise - Bâtiment Prague 100 rue Louis Blanc 60160 Montataire ;
- Code AIOT : 0005106399 ;
- Régime : Enregistrement ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

L'activité exercée par la société DOCSOURCING sur le site de Montataire consiste à stocker des archives papier (imprimés de gestion, imprimés commerciaux pour le compte des sociétés qui externalisent la gestion de leurs imprimés et produits dérivés).

L'activité exercée sur le site est réglementée par l'arrêté préfectoral enregistrement du 6 juillet 2012.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

PC 1 : Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédenteinspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rapport d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le feu de panneaux photovoltaïques s'est limité à la toiture de l'entrepôt, il ne s'est pas propagé à l'entrepôt. Il a été maitrisé par l'intervention du service d'incendie et de secours de l'Oise au moyen de 2 extincteurs à poudre CO2.
En outre, selon l'exploitant, il s'agit des étincelles qui ont été observées sur les membranes des panneaux photovoltaïque et non une flamme de feu.

L'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre la fiche d'incident renseigné sous une 15 jours. Cette fiche porte notamment sur la chronologie de l'incident, les conséquences, les mesures prises, les circonstances et les causes, les mesures envisagées suite à l'accident, etc.

A defaut de transmettre le document demandé, il pourra être proposé à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de transmettre ce document.

2-4) Fiches de constats

PC 1 **:** Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection n'a pu accéder aux panneaux photovoltaïques installés en toiture.
L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'il n'a pu accéder au toit. Seul le propriétaire du bâtiment est habilité à le faire.

L'exploitant a indiqué qu'il a constaté des fuites d'eau dans l'entrepôt. Il a demandé au propriétaire du bâtiment, Creil Montataire Développement (CMD, de réparer la toiture afin d'arrêter toute infiltration d'eau dans l'entrepôt.
Des techniciens mandatés par le CMD sont montés sur le toit pour déterminer l'origine de la fuite d'eau. Ces techniciens ont observé des étincelles sur les membranes des panneaux photovoltaïques. Ces étincelles ont été générées par des court-circuits suivant l'exploitant.
En outre, l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas observé de flammes.

De même, l'exploitant a déclaré que, suite aux constats effectués par ces techniciens, les pompiers et le service EDF sont intervenus en coupant les circuits électriques des membranes des panneaux photovoltaïques. Cette intervention a eu lieu le mardi 11 juillet 2023 sans évacuer le personnel de l'entrepôt.
Cependant, en complément des propos de l'exploitant, le bulletin quotidien du mardi 11 juillet 2023 précise que les pompiers ont procédé à une extinction des panneaux photovoltaïque en utilisant deux extincteurs à poudre CO2.

L'exploitant a indiqué que :
- l'incident mentionné ci-dessus s'est limité à la toiture ;
- les étincelles ne sont pas propagées dans l'entrepôt ;
- la société CMD a procédé à la réparation des panneaux photovoltaïques endommagés.

L'inspection a demandé à l'exploitant de renseigner la fiche d'incident qui lui a été transmis par courriel le 24 /08/2023 (chronologie de l'incident, les mesures prises, les circonstances et causes, les actions de sécurités envisagées suite à l'accident, etc.), puis dans la transmettre sous délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites (il a été demandé à l'exploitant de transmettre la fiche incident renseignée).
Proposition de suites : Sans objet